



Association Nationale Club Energy

REGLEMENT INTERIEUR



Association Nationale Club Energy

SOMMAIRE

- CHAPITRE I. Admission des membres de l'ACE
- CHAPITRE II. Formation du Bureau
- CHAPITRE III. Travaux du Club
- CHAPITRE IV. Tenue des séances
- CHAPITRE V. Administration
- CHAPITRE VI. Dispositions particulières



Association Nationale Club Energy

CHAPITRE I

Admission des membres du Club

Article 1 : Toute demande d'admission en qualité de membre adhérent ou de membre associé doit être faite par écrit et adressée au Président du Club selon le **formulaire** prévu à cet effet. La demande doit contenir l'adhésion aux **statuts et à la Charte d'éthique du Club** et énoncer notamment : les noms et prénoms du candidat, sa date de naissance, sa nationalité, ses fonctions actuelles et antérieures et son domicile. Cette demande doit être signée par le candidat.

Article 2 : Toute demande d'admission est soumise par le Secrétaire au Bureau qui l'examine en séance et décide ensuite d'accepter la candidature ou de l'ajourner.

Article 3 : Les candidats en qualité de membre adhérent ou de membre associé sont informés immédiatement, par une lettre signée du Président ou du Secrétaire de la décision du Bureau.

Ceux dont l'admission a été prononcée sont invités, en même temps, à verser leur cotisation pour l'année en cours. Ils peuvent ensuite prendre part aux travaux du Club

Article 4 : Les propositions d'admission en qualité de membre d'honneur sont faites par le Bureau sans aucune démarche ni formalité de la part du candidat, en dehors de son accord préalable à cette admission.

Ces propositions sont présentées par le Bureau à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire suivante.

CHAPITRE II.

Formation du Bureau

Article 5 : Par application de l'article 23 des statuts, le mandat des membres du Bureau, prend fin au bout de trois années, lors d'une assemblée générale ordinaire du Club.

Article 6 : Le Président terminant son mandat, s'il n'est pas réélu, prend le titre de « **Président d'Honneur** ».

Article 7 : Pour l'élection des membres du Bureau, le vote a lieu au scrutin secret ou à main levée, selon la décision de l'Assemblée Générale. Il ne peut porter que sur les noms inscrits



Association Nationale Club Energy

sur une liste remise à tous les membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire.

Cette liste comportera :

- sauf refus de leur part, les noms des membres sortants rééligibles,
- tout nom de membre du Club à jour de ses cotisations, se portant candidat ou proposé par un ou plusieurs membres.

Article 8 : Sur la liste d'élection, chaque votant raye les noms de ceux dont il rejette la candidature, tout en respectant le nombre de poste à pourvoir, sous peine de nullité.

Sont élus membres du Bureau, les candidats qui, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, ont recueilli le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, le plus ancien dans le Club l'emporte ; en cas d'ancienneté égale, le plus jeune d'âge l'emporte.

Article 9 : En cas de vacances de sièges les nouveaux membres élus, sont nommés par le Bureau, en fonction des suffrages obtenus lors des élections initiales.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus ancien dans le Club l'emporte ; en cas d'ancienneté égale, le plus jeune d'âge l'emporte.

Article 10 : Les membres du Bureau, en raison de leurs fonctions au Club, ne doivent répondre que de l'exécution de leur mandat ; leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 : Le Bureau peut constituer des commissions ad hoc pour l'étude et/ou le traitement de questions particulières. Ses membres sont désignés par le Bureau.

Article 12 : Le Bureau crée un Comité d'éthique qui étudiera, sur demande du Bureau, tout manquement à la Charte d'éthique de la part de(s) membre(s) du Club.

Ce Comité sera composé de 3/5 Membres Fondateurs qui désigneront leur Président.

Article 13 : Les commissions ad hoc sont dissoutes par le Bureau, lorsque cesse l'objet pour lesquelles elles avaient été créées.

Article 14 : Tous les mémoires, communications et travaux de quelque forme que ce soit, sont examinés par une commission de lecture compétente qui fait au Bureau, les recommandations qu'elle juge utile.

Les approbations définitives sont données par le Bureau.

CHAPITRE III

Travaux du Club



Association Nationale Club Energy

Article 15 : Les travaux du Club peuvent être publiés après approbation du Bureau.

Article 16 : Dans le cadre de la gestion de la documentation technique et économique, le Club assure la gestion d'une bibliothèque et la conservation des archives.

Article 17 : Les conditions de consultation et de communication des ouvrages et documents contenus dans la bibliothèque sont définies par le règlement intérieur du centre de documentation du Club.

Article 18 : Sont déposés aux archives du Club :

- les originaux des procès-verbaux, rapports, comptes rendus et travaux de toute nature du Club et leur version électronique.
- Dix exemplaires de toutes les publications du Club et leur version électronique.

CHAPITRE IV

Tenue des séances

Article 19 : La bonne tenue des séances et la direction des débats sont assurées :

- par le Président du Club lors des assemblées générales et des réunions du Bureau,
- par le Président de commission ad hoc et/ou permanente lors des réunions de ces dernières,
- par l'ensemble des membres du Bureau lors des symposiums ou colloques du Club.

Article 20 : Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par l'un des membres.

Article 21 : La parole est demandée à main levée. Les participants aux différentes réunions s'astreignent à une rigoureuse autodiscipline.

CHAPITRE V

Administration

Article 22 : Les membres de l'association s'engagent à payer ou verser leur cotisation d'adhésion au plus tard avant la fin du 1er trimestre de l'année en cours.

Après paiement de la cotisation, il est délivré une carte d'adhésion pour l'année considérée.



Association Nationale Club Energy

Le montant de cette cotisation est fixé au début de chaque année par le bureau et proposée à l'Assemblée Générale pour approbation

Article 23 : Il n'est prévu aucune clause d'exonération par rachat anticipé des cotisations.

Article 24 : Le Président, les Vice-présidents et le Trésorier sont habilités à ordonnancer les dépenses et à effectuer les opérations de trésorerie nécessaires au fonctionnement du Club, ceci par une double signature sur toute commande ou acte de paiement de la part de :

- du Président et du Trésorier.
- en cas d'absence du Président, d'un vice-président et du Trésorier.

Le paiement des dépenses et de rémunérations pour le personnel seront payées après approbation des parties concernées sur la base de factures validées

Le Trésorier peut être assisté d'un personnel comptable qualifié pour assurer la gestion des dossiers relevant de sa responsabilité.

Article 25 : Le Secrétaire est habilité à signer tous les actes administratifs courants nécessaires au bon fonctionnement du Club. Il est aussi habilité à effectuer toutes opérations postales. Il peut également être assisté d'une structure permanente composée notamment de personnel de secrétariat, de gestion d'une banque de données et de communication.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières

Article 26 : En application de l'article 48 des statuts relatif à la dissolution volontaire du Club, l'assemblée générale désigne un mandataire chargé de la liquidation des biens meubles et immeubles. Elle fixe également la dévolution de l'actif net, sans que celui-ci puisse être réparti entre les membres du Club.

Article 27 : Conformément à l'article 10 des statuts, le Bureau se prononce sur les cas de radiation pour l'un des motifs suivants :

- Comportement non conforme à la charte d'éthique et/ou préjudiciable au Club,
- Non-paiement des cotisations après rappel.

Dans le premier cas, Le Comité d'éthique est saisi par le Bureau pour étudier le manquement à la Charte et soumet ses conclusions à ce dernier qui statuera.

Dans le cas de non-paiement de la cotisation, une lettre de rappel recommandée est adressée à l'intéressé. Faute de réponse dans un délai de deux mois, la radiation est prononcée d'office.



Association Nationale Club Energy

Article 28 : Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau,

Fait en quatre exemplaires originaux.

Adopté par l'Assemblée Générale réunie :

A : Le :

Le Président,

Le Secrétaire,